

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Chose jugée; juge; non-abstention; défaut de motifs. — Appel; signification; domicile élu. — Faillite; jugement; appel; délai. — Suspicion légitime; demande en renvoi. — Identité de noms et de prénoms; lettres-missives; remise. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jurés; incapacité; formation de la liste. — Expropriation pour utilité publique; locataire; indemnité éventuelle. — Expropriation pour utilité publique; magistrat directeur; position des questions; tableau des offres et demandes; détail des indemnités. — Saisie-arrest; tiers saisi; déclaration; capitalisation d'intérêts. — Jugement; concours d'un avocat. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.). Liquidation de succession; portraits de famille. — Cour royale de Paris (3^e ch.). Commerce; constructions pour l'exploitation de son commerce; acte commercial; compétence du Tribunal de commerce; incompétence du juge des référés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 24 novembre.

CHOSE JUGÉE. — JUGE. — NON-ABSTENTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. 1. Un jugement susceptible d'appel et non encore signifié, est toujours reformable, par la voie de l'appel, tant que le délai pour l'interjeter n'est pas expiré et qu'on ne s'est pas rendu au lieu recevable à l'attaquer, soit par un acquiescement, soit de toute autre manière, conséquemment, on ne peut lui attribuer l'autorité de la chose jugée, alors même que, sur le pourvoi en cassation formé contre un arrêt qui aurait confirmé une décision contraire au jugement dont il s'agit, cet arrêt aurait été cassé par avoir violé l'autorité de la chose jugée par le premier jugement. Cette cassation ne peut avoir aucune influence sur la recevabilité de l'appel interjeté plus tard, et en temps utile, de jugement en appel, en l'état, l'arrêt de cassation avait supplanté l'autorité de la chose jugée.

2. Le défaut d'abstention d'un juge contre lequel aucune cassation n'a été exercée par les parties, ne peut donner ouverture à cassation. La jurisprudence est constante sur ce point. 3. La fin de non-recevoir, qui n'est proposée que contre un appel et sans articulation d'aucun moyen précis, a pu être repoussée par le juge de la même manière, et sans violer l'article 47 de la loi du 20 avril 1810.

4. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Nougier (Rejet du pourvoi Gesbron contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, du 21 avril 1842.)

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. L'exploit d'appel doit être signifié à la personne ou au domicile réel de l'intimé. Il est nul s'il est signifié au domicile de l'intimé, en l'étude de son avoué de 1^{re} instance, alors même que la partie aurait fait l'élection pour toutes significations. Dans ces expressions: toutes significations, quelques généralités qu'elles soient, on ne peut comprendre la notification d'un appel qui forme le premier acte d'une nouvelle instance. La décision contraire d'une Cour royale n'est pas à l'abri de la cassation de la Cour de cassation, sous le prétexte qu'elle se serait bornée à interpréter les termes d'un exploit. En matière de nullités d'exploits, l'interprétation des Cours royales est sujette à révision.

5. C'est dans ce sens que la chambre des requêtes a prononcé l'admission d'un second pourvoi du sieur Gesbron, contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, qui avait déclaré valable un appel, dont la notification n'avait été faite qu'à un domicile élu, ce qui était contraire à la disposition de l'article 63 du Code de procédure, combiné avec l'article 68 du même Code. M. de Gaujal, rapporteur. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaident, M^{rs} Nougier.

FAILLITE. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. Relativement à une faillite déclarée en 1829, a-t-on dû relever l'appel d'un jugement concernant cette faillite, et rendu depuis la publication de la nouvelle loi, dans le délai fixé par la loi ancienne ou dans celui fixé par la loi nouvelle du 28 mai 1837?

La Cour royale d'Angers, par arrêt du 17 avril 1844, avait jugé qu'il fallait appliquer la nouvelle loi sur les faillites, attendu qu'en son état de procédure la loi régit les actes à intervenir à compter de sa promulgation.

Le pourvoi soutenait que cet arrêt avait violé la loi de 1838 en ordonnant l'application, parce qu'elle contenait une disposition formelle qui soumettait à la législation ancienne, sans aucune exception, tout ce qui concernait les faillites ouvertes sous son empire.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Nougier. (3^e pourvoi du sieur Gesbron.)

SUSPICION LÉGITIME. — DEMANDE EN RENVOI. Le sieur Edouard Gesbron, par une quatrième requête, demandait le renvoi, pour cause de suspicion légitime, d'une instance d'appel pendante devant la Cour royale d'Angers, de certaines décisions qu'il avait rendues entre lui et les syndics de la faillite de la maison Cabron frères et C^{ie} ses adversaires, parce qu'il permettait plus de juger avec l'indépendance et l'impartialité qu'il devait présider à toutes les décisions judiciaires. Il alléguait pas à l'appui de sa demande l'existence de circonstances particulières et locales qui pouvaient influencer les esprits dans une contrée et exercer leur influence sur les juges mêmes de la justice. Aussi la Cour de cassation, par arrêt du 24 novembre 1846, a-t-elle rejeté la demande en renvoi, sur le rapport du même conseiller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Nougier.

formes du même avocat-général, et contrairement à la plaidoirie du même avocat.

IDENTITÉ DE NOMS ET DE PRÉNOMS. — LETTRES MISSIVES. — REMISE. Lorsque deux personnes exerçant la même profession sont établies dans la même ville et portent les mêmes noms et prénoms, à laquelle des deux le directeur de la poste aux lettres devra-t-il remettre les lettres adressées sous le nom commun de ces deux personnes, et sans autre désignation?

La Cour royale de Nancy avait jugé que, dans ce cas, et à raison du doute, il y aurait lieu d'appliquer le règlement intérieur de l'administration des postes, à la date de 1832 (article 521), portant qu'en pareil cas le directeur de la poste retient les lettres et fait prévenir les deux homonymes pour s'entendre sur la remise sans ouvrir les lettres, ou l'opérer à qui de droit après leur ouverture.

Le pourvoi contre cet arrêt opposait la fautive application du règlement dont il s'agit. Il soutenait qu'il n'était fait que pour le cas où l'individualité du destinataire était douteuse, et qu'en fait aucun doute ne pouvait exister à cet égard, attendu qu'au moment où la Cour royale avait statué, et même auparavant, l'un des deux homonymes avait ajouté à son nom la qualification de jeune; que, dès lors, toutes les lettres qui ne portaient pas cette qualification devaient être remises à celui des deux homonymes à qui elle n'appartenait pas (la qualification), et qui d'ailleurs, était le plus anciennement établi dans la localité. Au reproche de fautive application du règlement, le pourvoi ajoutait celui de déni de justice et de violation de droit de propriété.

Mais la Cour a rejeté ces moyens par le motif d'une part que la fautive application ou même la fautive interprétation d'un règlement d'administration intérieure qui n'avait reçu aucune publicité légale, ne pouvait constituer un moyen de cassation, et que d'autre part, loin d'avoir porté atteinte à la propriété d'un nom commercial, en appliquant le règlement administratif qu'elle avait pris pour guide de sa décision, la Cour royale avait, au contraire, respecté et réservé les droits des deux parties, puisque toutes les fois qu'il y avait doute, la remise ne serait faite qu'en présence et de l'assentiment des intéressés; qu'ainsi la Cour royale avait fait bonne justice et n'avait pas dénié. Cet arrêt a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Mesdacier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Morin. (Stevenel contre Stevenel.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 23 novembre.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉS. — INCAPACITÉ. — FORMATION DE LA LISTE.

L'art. 29 de la loi du 5 mai 1841, qui détermine le mode de la formation, par le conseil général, de la liste des citoyens appelés à faire partie du jury d'expropriation, n'étant pas compris au nombre de ceux dont la violation, aux termes de l'art. 42 de la même loi, donne ouverture au recours en cassation, il en résulte qu'il suffit que le Tribunal de première instance ait, conformément à l'art. 30, suivi les indications de cette liste pour que la procédure ne puisse être critiquée, même pour cause d'incapacité, dans la personne des jurés ainsi désignés.

De même, dès que les significations ont eu lieu en conformité des indications fournies par la liste dressée par le conseil général, il ne saurait résulter une nullité de ce que ces indications seraient inexactes quant à l'énonciation du domicile des jurés.

La première de ces décisions, rendue contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, nous semble susceptible de difficulté; et nous y reviendrons.

Rejet, au rapport de M. Renouard, du pourvoi dirigé contre une décision du jury de Moissac du 16 avril 1846. (Orliac contre le préfet de Tarn-et-Garonne.) — Plaident, M^{rs} Carotte et Verdère.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — INDENNITÉ ÉVENTUELLE. Le jury d'expropriation est sans pouvoir pour fixer, même éventuellement, l'indemnité réclamée par un locataire qui ne s'est présenté que postérieurement au délai fixé par la loi du 3 mai 1841.

Il ne s'agit pas là d'une difficulté sur le fond du droit, dont le directeur du jury doit renvoyer la connaissance aux juges ordinaires, sauf au jury à fixer éventuellement l'indemnité (art. 21, 23, 37 de la loi du 3 mai 1841).

Cassation d'une décision du jury d'expropriation de Nîmes du 3 avril 1846. (Le préfet du Gard contre Caron.) — Rapporteur, M. Hello; conclusions de M. Delapalme, avocat-général; plaident, M^{rs} Verdère.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MAGISTRAT DIRECTEUR. POSITION DES QUESTIONS. — TABLEAU DES OFFRES ET DEMANDES. DÉTAIL DES INDENNITÉS.

1. Le magistrat directeur a le droit de poser au jury les questions qu'il aura à résoudre, bien que la loi ne lui en fasse pas une obligation; et les parties sont mal fondées à se plaindre de ce qu'il aurait usé de ce droit, alors surtout qu'elles ont adhéré à l'accomplissement de cette formalité.

Conforme sur le principe; arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1843.

2. Le tableau des offres et demandes remis sous les yeux du jury, conformément à l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, est régulier, bien qu'il ne présente pas le détail des réclamations des expropriés et des offres faites par l'administration. Il suffit que le montant total de l'indemnité demandée ou offerte soit exprimés.

Rejet au rapport de M. Hello et sur les conclusions de M. Delapalme, du pourvoi dirigé contre une décision du jury d'Issoudun, du 18 août 1845 (Allaire Girard de Vilsaison contre préfet de l'Indre); plaident, M^{rs} Verdère.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — CAPITALISATION D'INTÉRÊTS. La déclaration faite par le tiers-saisi qu'il est nanti de sommes suffisantes pour acquitter les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, ne rend pas celui-ci débiteur personnel du saisissant, en ce sens qu'il puisse être formé directement contre lui une demande en capitalisation des intérêts échus. Une pareille demande ne peut être dirigée que contre le débiteur principal.

Cassation au rapport de M. Hello et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe, du 9 mars 1842 (Tabouillet contre Cabre); plaident, M^{rs} Béguin-Billecoq et Bonjean.

JUGEMENT. — CONCOURS D'UN AVOCAT. Un jugement auquel un avocat a concouru est nul s'il ne mentionne pas que l'avocat n'a été appelé qu'en l'absence et par empêchement des juges suppléants (jurisprudence constante). Rapporteur, M^{rs} Feuilhade Chauvin; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Morin.

de M. Delangle; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg) (affaire Dubois); cassation d'un jugement du Tribunal de Bellac, du 23 mai 1844.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 24 novembre.

LIQUIDATION DE SUCCESSION. — PORTRAITS DE FAMILLE.

Un procès d'une espèce assez rare amène devant la Cour les héritiers de M^{rs} Devilliers; savoir, d'une part, M. Eugène Devilliers, et, d'autre part, de M^{rs} Devilliers, épouse de M. Landois, professeur au collège Bourbon, et de M. Raymond-Charles Devilliers, inspecteur des postes, ces derniers faisant cause commune. Il s'agit de savoir à qui, d'après l'usage, d'après des conventions réciproquement alléguées, d'après le droit, au besoin, appartenent neuf tableaux trouvés et inventoriés au décès de M^{rs} Devilliers, arrivé le 20 janvier 1844. Ce n'est pas que ces tableaux soient des Rubens ou des Raphaël; mais l'affection de famille détermine seule ce débat, dont la vivacité est telle qu'avocats, avoués, notaires entraînés dans l'affaire ont perdu leurs peines à vouloir concilier les parties. Telle est la déclaration des deux avocats qui ont présenté cette affaire devant la Cour.

Or, ces tableaux sont au nombre de neuf, ainsi désignés: 1^o portrait du père commun, à l'âge de dix-sept ans, à l'huile et ovale; 2^o portrait de Marie-Gabriel Devilliers, oncle, à l'huile et ovale; ces deux portraits formant pendant, et presque inséparables; 3^o une vue du port de Peq en 1775, où est représenté à cheval Nicolas-Jean Devilliers, aïeul, aussi à l'huile; 4^o portrait de Louis-Guillaume Leroi, oncle, gravure; 5^o grisaille représentant une femme appuyée sur une urne cinéraire, médaillon, œuvre de Marie-Gabriel Devilliers, sus-nommé; 6^o autre portrait du père commun à l'âge de quarante-cinq à cinquante ans, alors qu'il était père de famille, aquarelle; 7^o portrait de la mère commune, au crayon noir estompé; 8^o portrait de Raymond de Sèze, oncle, lithographie; 9^o portrait du même, au physionotrace, médaillon.

L'objet principal de la difficulté est le portrait du père, à l'âge de 45 ans, que se disputent les héritiers, et auquel tient particulièrement M. Eugène Devilliers, de même que M^{rs} Landois tient particulièrement au portrait de sa mère, et M. Raymond Devilliers à la gravure représentant M. le premier président de Sèze, son oncle et son parrain.

M. Eugène Devilliers est en possession de tous ces portraits, sauf celui de son père (à l'âge de 45 ans), lequel est retenu par M^{rs} Landois, soutenant qu'il a été convenu, dès le 25 janvier 1844, que comme aïeul, il en serait mis en possession, qu'en conséquence il avait, le 12 février suivant, veille de la vente des meubles, envoyé pour cet objet son concierge, qui les avait pris et emportés en présence du commissaire-priseur, et sans réclamation ni réserve. Cette convention était-elle justifiée, et que devait-on résoudre en présence des dénégations des autres héritiers et des prétentions inconciliables de tous? Par jugement du 25 février 1846, le Tribunal de première instance a répondu à ces questions dans les termes suivants:

« Le Tribunal, » En ce qui touche les portraits de famille: » Attendu que tous les enfants ont un droit égal à ces objets d'affection, qui leur rappellent les traits des personnes qui leur étaient chères; qu'Eugène Devilliers ne prouve pas que lesdits portraits lui aient été remis pour les conserver à titre de propriétaire; qu'au contraire, le ressort des documents de la cause que lorsqu'il s'est agi du partage de la succession, les époux Landois et Raymond de Villiers ont protesté contre la détention par Eugène Devilliers desdits portraits; » Que le fractionnement desdits portraits et leur division sont impossibles, puisqu'il n'existe qu'un portrait de chacun des pères; » Que, dans cette position, le Tribunal doit rechercher le moyen de satisfaire chacun des ayant-droit, et que le moyen le plus naturel consiste à faire faire des copies desdits portraits à frais communs; » Homologue l'acte de liquidation, compte et partage de la succession de la veuve Devilliers dressé le 3 avril 1845 par M. Lefort, notaire commis, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sauf quant à la disposition qui attribue à Eugène Devilliers la propriété de tous les portraits de famille; » Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, toutes les parties en cause s'entendront pour faire choix d'un peintre qui fera deux copies de chacun des portraits à l'huile, et d'un dessinateur pour copier ceux faits au crayon; » Si non et faute par lesdites parties de s'être accordées dans ledit délai et icelui passé, le choix desdits peintre et dessinateur sera fait par M. le président de cette chambre, sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente; dit que les honoraires desdits peintre et dessinateur, ensemble les frais d'encadrement, seront acquittés par tiers par lesdites parties; » Quant aux portraits gravés ou lithographiés, dit qu'aussi à frais communs il en sera acheté et encadré deux exemplaires, et que dans le cas où il ne se trouveraient plus dans le commerce, le dessinateur choisi ou désigné par M. le président, fera deux copies de chacun des deux portraits; » Ordonne qu'après la confection desdites copies et l'achat des gravures ou lithographies, il sera, pour chaque portrait formé trois lots composés, l'un de l'original et les autres des deux copies, pour être lesdits lots tirés au sort par ledit M. Lefort, devant lequel le Tribunal renvoie à cet effet, lequel procédera sur la réquisition de la partie la plus diligente; les autres parties présentes ou dûment appelées; » Qu'aux fins ci-dessus, ledit Eugène Devilliers sera tenu de remettre aux peintre et dessinateur convenus ou désignés d'office lesdits portraits originaux, et ce, sur la première sommation qui lui en sera faite, sinon sera fait droit. »

M. Eugène Devilliers est appelant de ce jugement; ses co-héritiers, pour n'être pas appelés, n'en prennent pas moins des conclusions, qui méritent considérablement des dispositions; ce qui indique combien est illusoire le vœu formulé dans le jugement de satisfaire chacun des ayant-droit, et cela par le moyen qui a pourtant semblé au Tribunal la voie naturelle.

M. Lionville, avocat de l'appelant, a fait remarquer que, si la convention de lui abandonner tous les portraits n'était pas aussi réelle qu'il l'affirme, il n'y aurait eu aucun motif de la part de ses co-héritiers d'effectuer cette convention, les mains de son oncle; car l'appelant n'aurait pu être autorisé à d'autres personnes, et ne

l'a été que trois mois plus tard à M^{rs} la comtesse de Brady. C'est qu'en effet, ajoute l'avocat, les portraits étaient impartageables, n'y ayant qu'un seul original de chacun....

M. le premier président Séguier: S'il y en avait un, ça ferait trois pour chaque héritier... M. Lionville: Cet arrangement n'est pas si facile que le croit M. le premier président: ce n'est pas comme s'il s'agissait de trois pièces de 20 francs ayant chacune le portrait du roi Louis-Philippe... D'ailleurs, nos adversaires ne veulent pas même de ce mode de partage; ils nous abandonnent bien six tableaux sur neuf; mais la difficulté n'est pas dans une question de nombre, et moi client tient à tout garder: il tient spécialement à l'aquarelle de son père à l'âge de quarante-cinq ans, c'est-à-dire à un âge où il l'a vu et jugé. Et puis, si on peut retrouver ailleurs, par exemple, le portrait de M. de Sèze, il n'en est pas de même de ce portrait à l'aquarelle ni des autres.

Il est d'ailleurs d'usage immémorial dans la famille que ce soit l'aîné qui soit investi de ce genre de propriété; c'est ainsi que les avait reçus et possédés le père commun. Après son décès, ils n'ont été laissés à la mère, sa veuve, que par respect filial. Si aujourd'hui M^{rs} Landois possède l'aquarelle, c'est qu'elle lui a été remise par sa mère, qui ne la détenait que précaiement et non comme propriétaire.

M. Lepeccq, avocat de M^{rs} Landois et de M. Raymond Devilliers: En 1832, M^{rs} Landois, qui avait donné à son père, que la famille venait de perdre, les soins les plus touchants, reçut, d'un commun accord, le portrait à l'aquarelle que réclame avec tant d'insistance M. Eugène Devilliers. Elle la garda pendant douze ans, jusqu'en 1844, sans réclamation de qui que ce soit. M. Eugène Devilliers, quant à lui, n'a reçu les autres tableaux que pour les conserver jusqu'à sa liquidation; on s'est accordé sur ce point, sans recourir à un référé judiciaire.

M. Devilliers, qui a été avoué à Rouen, s'est appliqué à faire illusion à ses co-héritiers, et leur a persuadé qu'il était de droit, comme aîné, l'administrateur provisoire de la succession maternelle: il s'est emparé des clés et des papiers; il a exigé que des bagues sans aucune valeur, que voulait garder M^{rs} Landois, fussent vendues, et M^{rs} Landois les a rachetées pour 55 francs. Mais quant aux portraits, ils ne pouvaient être vendus, et il ne les a recus que provisoirement et comme administrateur provisoire.

Est-ce en vertu d'un prétendu droit d'aînesse qu'ils lui appartiendraient? Avant tout, l'égalité est la base des partages. Il pourrait arriver qu'un seul tableau se trouvât dans une succession dont les représentants seraient un fils et une fille, et que l'on attribuât le tableau au fils, comme conservant le nom et appelé à soutenir l'honneur de la famille; mais ici un partage n'est pas impraticable. Que la Cour, en tout cas, prononce comme elle le jugera plus utile; ce qui importe, c'est de faire cesser la lutte et d'éteindre tout débat; or, il faut convenir que les mesures adoptées par le Tribunal sont de nature à entraîner des frais et des contestations sans nombre.

La Cour, après une assez longue délibération, dans laquelle il ne paraît pas qu'elle ait voulu trancher une question de doctrine, a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, » Considérant qu'il n'est point établi que les huit tableaux dont Devilliers aîné est en possession lui aient été volontairement abandonnés par ses co-héritiers; qu'il n'est pas non plus justifié que le portrait du père, qui se trouve entre les mains de la femme Landois, lui ait été abandonné par ses frères; » Que, dans les circonstances particulières de la cause, et en raison des contestations qui s'élevaient entre les parties, il est indispensable d'appliquer les règles du droit commun, en ordonnant un partage égal desdits tableaux; » En ce qui touche la répétition formée par L. Devilliers, de 37 francs cinquante centimes pour restauration des cadres et portraits; » Considérant que cette dépense n'est pas suffisamment établie; » Infirme; et statuant par jugement nouveau, ordonne que par Lefort, notaire liquidateur de la succession, que la Cour commet à cet effet, il sera procédé à la formation de trois lots, égaux autant que possible, des portraits dont il s'agit, et que ces trois lots seront tirés au sort conformément à la loi; ordonne en conséquence que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Devilliers aîné et la femme Landois seront tenus de remettre au notaire liquidateur les tableaux dont ils sont chacun en possession, sinon et faute de ce faire dit qu'il y sera fait droit; débouté Devilliers aîné de sa demande en paiement de 37 fr. 50 c. pour réparation de tableaux; ordonne la restitution de l'amende; dépens supportés par moitié. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 14 novembre.

COMMERCANT. — CONSTRUCTIONS POUR L'EXPLOITATION DE SON COMMERCE. — ACTE COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

1^o Les constructions élevées par un commerçant sur un terrain à lui appartenant, pour l'exploitation de son commerce, constituent de sa part un acte de commerce de la compétence du Tribunal de commerce.

2^o Lorsque le Tribunal de commerce a été saisi, le juge des référés est incompétent pour ordonner la vérification des travaux par un expert.

Les sieurs Monnier et C^{ie}, teinturiers à Clichy-la-Garenne, avaient chargé les sieurs Rues, entrepreneur de maçonnerie, d'élever sur un terrain dont ils étaient propriétaires, des constructions destinées à l'exploitation de leur commerce. Le prix de ces constructions s'élevait à 35,000 francs, sur lesquels les sieurs Monnier et C^{ie} avaient déjà payé 27,000 francs, lorsque des contestations s'élevèrent élevées sur la recevabilité de ces travaux, le sieur Rues fit citer Monnier et C^{ie} devant le Tribunal de commerce en paiement de ses travaux.

Le 24 mars 1846, ce Tribunal rendit un jugement, par lequel, avant faire droit, renvoya les parties devant la chambre des entrepreneurs. Mais le même jour, les sieurs Monnier et C^{ie} obtinrent une ordonnance de référé, qui



« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que c'est un chapeau tout laine; mais je n'ai pas... »

« Attendu que s'il est en effet prouvé dans la cause qu'un... »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le garde-des-sceaux. Audience du 3 novembre. — Approbation royale du 19.

AFFOUAGES. — COMPÉTENCE. — QUALITÉ DE FRANÇAIS. — DOMICILE RÉEL ET FIXE. — QUATRE RECOURS.

1° C'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux conditions d'admissibilité au partage des affouages dans les bois communaux.

2° Les étrangers résidant en France, employés dans des services publics et participant aux charges communales, ne sont pas admissibles aux affouages.

3° Les préposés au service des douanes ou de l'administration des forêts qui ne paient aucune taxe communale, qui ne sont pas portés sur les rôles des prestations pour l'entretien des chemins vicinaux, surtout s'ils habitent dans des casernes appartenant à l'Etat, ne sont pas réputés avoir le domicile réel et fixe qui donne droit aux affouages.

Quatre pourvois formés par les communes de Francheval, Revin, Gespoulard et Lons-la-Grandville contre quatre arrêtés du conseil de préfecture des Ardennes ont donné lieu à l'examen des trois questions ci-dessus.

M. Bouchené-Lefler, maître des requêtes, a fait le rapport de ces quatre affaires; la cause des communes a été soutenue par M^{rs} Bosviel, Rigaud et Marcadé, qui ont soutenu 1° que le règlement des difficultés en matière d'affouage appartenait à l'autorité judiciaire; 2° que les étrangers même employés dans des services publics, mariés et supportant des charges communales, ne sont pas admissibles aux affouages; 3° qu'en principe, les employés des administrations des douanes et des forêts ne sont pas admissibles, attendu le peu de fixité de leur séjour aux portions affouagées.

M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a établi en principe la compétence de l'administration et l'inadmissibilité des étrangers quant à la question du domicile réel et fixe; l'organe du ministère public, a soutenu que c'était là une question d'appréciation des faits et non une question de principe dépendant de la qualité d'employé amovible des administrations publiques, et conformément à ces conclusions, sont intervenues les décisions suivantes :

« Sur le pourvoi de la commune de Francheval contre un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes du 10 juillet 1844, après avoir entendu M^r Bosviel :

« Considérant que la loi a chargé les conseils municipaux du règlement des affouages, sous le contrôle de l'autorité administrative; que s'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de propriété qui peuvent s'élever à cette occasion, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si les individus qui prétendent avoir droit à une part dans les affouages remplissent les conditions d'aptitude spéciale par les lois et règlements;

« Au fond, considérant qu'aux termes de l'article 3, section 2, de la loi du 10 juin 1793, le droit de participer à la jouissance des biens communaux n'appartient qu'aux citoyens français ayant leur domicile réel dans la commune; que l'article 103 du Code forestier n'a changé aucune des conditions d'aptitude prescrites par cette disposition;

« Que les sieurs Zeilig, Tassigny et Déty étant étrangers ne remplissent pas les conditions exigées par la loi; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture les a admis au partage de l'affouage dans la commune de Francheval. »

Sur le pourvoi de la commune de Revin contre un arrêté du conseil de préfecture du département des Ardennes, du 29 mars 1845, qui avait admis aux affouages les sieurs Gouvernant, Vagné et autres préposés des douanes.

« Considérant que, conformément aux lois et actes sus visés les habitants ont seuls droit à la propriété ou à la jouissance des biens communaux;

« Qu'aux termes de l'article 103 du Code forestier, le partage des bois doit se faire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe;

« Qu'il ne résulte pas de l'instruction que les sieurs Gouvernant, Vagné et autres, eussent en 1843 un domicile réel et fixe dans la commune de Revin, et que leur résidence dans ladite commune, en qualité de douanier, ne suffisait pas pour leur donner droit à l'affouage. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— INDRÉ (Chateauroux), 21 novembre. — Un événement bien étrange et bien triste est arrivé hier à Chateauroux. Une femme septuagénaire, pauvre, inoffensive, a été l'objet d'une tentative d'assassinat dont il est aussi impossible de s'expliquer la cause que le but. Voici les faits :

M^{lle} veuve Moulineau, que tout le monde ici connaît pour l'avoir entendue réclamer ou chanter les vers ou les couplets que chaque événement lui inspire, se rendait vers neuf heures du soir à l'un des cercles de la place du Palan dans l'intention d'y chanter et d'y quêter, selon son habitude; venant par la grande rue, elle prit pour abrégé la ruelle du Palan. La nuit était très sombre, et la plus complète obscurité régnait dans ce passage. A peine M^{lle} Moulineau s'était avancée de quelques pas du côté du Palan, qu'elle se sentit saisir par quelqu'un, et qu'elle reçut au front un coup d'un instrument aigu et tranchant qui la renversa évanouie. Etant à terre, la malheureuse femme fut frappée de deux autres coups du même instrument, l'un au bas de l'oreille droite, l'autre à la partie postérieure du crâne.

Combien de temps la victime est-elle restée ainsi? L'assassin ne l'a-t-il abandonnée que la croyant morte, ou bien, ayant entendu quelque bruit, s'est-il enfui sans achever son crime? C'est ce qu'il est impossible de savoir.

Deux femmes de la rue des Bouchers, ayant affaire à la Descente-de-la-Ville, traversèrent la ruelle du Palan; elles y trouvèrent le corps de M^{lle} Moulineau, gisant dans une mare de sang. A leurs cris des passans accoururent; on porta la pauvre femme, toujours évanouie, dans une maison du voisinage, où les secours que réclamait son état lui furent prodigués. Quoique très graves, ses blessures ne paraissent pas mortelles.

Interrogée à diverses reprises, hier et aujourd'hui, M^{lle} Moulineau n'a pu, dit-on, faire aucune révélation, donner aucun indice. Elle n'a rien vu, rien entendu; on l'a saisie, frappée; elle a perdu connaissance immédiatement. Voilà tout ce dont elle se souvient.

Comme on peut l'imaginer, de nombreuses versions circulent sur cet assassinat, que la voix publique attribue à une méprise. Il est en effet assez vraisemblable qu'un vouloir exercer quelque vengeance particulière, ou commettre peut-être un vol à main armée, l'assassin aura

attendu dans la ruelle une personne qui y passe habituellement le soir; trompé par l'obscurité, il aura pris M^{lle} Moulineau pour cette personne, et l'aura frappée.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— Le procès en adultère, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 18 novembre, a été appelé aujourd'hui à la 6^e chambre pour entendre quelques nouveaux témoins assignés depuis la dernière audience et les plaidoiries; mais une indisposition de M^{re} Marie, défenseur de M^{re} Delair, a fait remettre l'affaire à jeudi prochain, onze heures précises.

M^{re} Lachau, comme nous l'avons dit, est chargé de la défense du prévenu de complicité, le sieur Tarteiron de Camprieu, employé au ministère des travaux publics, qu'on avait par erreur nommé Charteron.

— Une émule de M^{re} Lenormand, la célèbre néo-romantisme, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Cette sybille de carrefour a, bien plus que la fameuse devineresse de la rue de Tournon, le physique de son emploi: une maigreur invraisemblable, une peau jaune et parcheminée, un nez long et pointu orné de larges lunettes qui descendent jusqu'à son extrémité, deux petits yeux gris tantôt pleins de vivacité, tantôt levés avec un air inspiré vers le ciel. Telle est la femme Lander, appelée à rendre compte des sortilèges à l'aide desquels elle opérerait la transmutation des métaux de la poche des autres dans la sienne.

M. le président: Femme Lander, vous savez le délit qui vous est reproché?

La prévenue: L'ignorance, l'envie et la mauvaise foi, voilà mes ennemies... On m'en veut d'avoir découvert ce que personne n'avait trouvé avant moi; d'avoir su lire dans les astres, dans le mare de café, dans les entrailles de la terre et dans le sang figé des pigeons mâles...

M. le président: Vous vous expliquerez quand nous aurons entendu les témoins; pour le moment taisez-vous et n'interrompez pas les débats.

La femme Martinot, rentière: Un jour que je me plaignais à un de mes voisins de ce que ma petite rente de 450 francs ne me suffisait pas, elle me dit: « Si vous voulez, je connais une brave femme qui vous rendra bien heureuse. — Comment donc ça? que je lui demande. — Elle vous dira tout ce qui doit vous arriver jusqu'à l'heure de votre mort, et encore plus loin si vous voulez. — Eh! bien! à quoi ça m'avancera? » que je lui dis...

M. le président: Nous n'avons pas besoin de tous ces détails... Vous êtes allée consulter la femme Lander, n'est-ce pas?

Le témoin: Oui, Monsieur, après que ma voisine m'a eu dit...

M. le président: Peu importe... Dites nous seulement ce qui s'est passé entre vous et cette femme?

Le témoin: Elle m'a demandé d'abord dans quel mois j'étais née; dans le mois de juillet, le 23, que je lui dis. — Oh! tant mieux, qu'elle s'est écriée... Avec ça vous ne pouvez jamais être malheureuse. — Pourtant, que je lui ai dit, ce n'est pas avec ma pauvre rente de 450 francs. — Taisez-vous, m'a-t-elle dit; alors elle a tiré d'une armoire un grand livre rempli d'écritures et de chiffres, m'a fait montrer ma main, et m'a dit: « Vous avez une parente... pas une fille, pas une nièce... mais une cousine. — Je n'en connais pas, que je lui dis. — Je vous répète que vous avez une cousine, qui habite la province et qui a quelque chose... » Alors elle a allumé une chandelle, la fait éteindre sur du charbon, même que ça sentait bien mauvais, et à la douzième goutte la chandelle s'est éteinte... Puis elle m'a dit: après douze mois, votre cousine mourra et elle vous laissera sa petite avoir... pas une grande fortune... 1,200 francs de rente, sans compter un joli petit mobilier.

M. le président: Combien vous a-t-elle demandé pour sa consultation?

Le témoin: Elle voulait d'abord 40 sous, mais elle s'est rabattue à 30.

La femme Guignet: Mon mari était bien malade; j'avais beau voir des médecins et lui donner des drogues, ça ne faisait rien; pour lors j'ai été voir Madame, qui m'avait dit qu'elle me dirait ce qu'avait mon pauvre mari. Elle m'a demandé tout plein de choses, dans quel mois mon mari était né, dans quelle église nous avions été mariés, et finalement, elle m'a dit de revenir le lendemain avec un bonnet de coton que mon mari aurait porté au moins huit jours, et un pigeon.

La prévenue: Un pigeon mâle... C'est immanquable.

Le témoin: J'y suis retournée comme elle m'avait dit, et je lui ai porté le pigeon et le bonnet; elle a tué le pigeon, et elle a versé dans le bonnet tout le sang de la pauvre bête; ensuite elle a fait brûler tout cela, a recueilli les cendres dans une soucoupe, a pris un grand livre rempli d'écriture, et m'a dit: « Votre mari... a... je ne sais plus quelle maladie (elle m'a nommé un mot tout baroque); mais soyez tranquille, il aura l'air d'aller de plus mal en plus mal, et puis il viendra une crise qui le sauvera. » Je lui demandai si ça serait long; elle me répondit: « Dans cinq semaines au plus tard. » Au bout de huit jours le pauvre homme était mort.

La prévenue: C'est que vous ne m'aviez pas apporté un pigeon mâle.

M. le président: Quelle somme avez-vous payée à cette femme?

Le témoin: Cinq francs.

Un soldat de la ligne vient déclarer qu'il alla trouver cette femme, d'après l'assurance qu'on lui donna qu'elle lui ferait avoir un bon numéro au tirage.

M. le président: Combien vous a-t-elle demandé?

Le soldat: Trois francs; mais je lui ai répondu que je ne les donnerais que quand j'aurais tiré; et j'ai joliment bien fait.

M. le président: Quel numéro avez-vous amené?

Le témoin: Le n^o 7. (Elle se mit à rire auxquels la prévenue elle-même prend part.)

La prévenue: Je crois bien! vous avez lésiné; je vous avais dit qu'il fallait un lapin blanc, et vous n'avez pas voulu en faire la dépense.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus. Tous ont été dupés par la femme Lander qui avait garanti à l'un une place, à l'autre une trouvaille; à celui-ci une augmentation de salaire, à celui-là un héritage. Elle a reçu de ces divers témoins des sommes qui varient depuis 3 fr. jusqu'à 50 cent.

La prévenue, interrogée par M. le président, ne nie aucun de ces faits; elle soutient que ses profondes études lui donnent la faculté de prédire l'avenir, et elle se jette dans des divagations qui obligent M. le président à lui retirer la parole.

Le Tribunal condamne la femme Lander à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 18 novembre. — Un courrier du Portugal nous apporte la nouvelle que le fort San Miguel, poste important près de Lisbonne, s'est déclaré en faveur du comte das Antas et des insurgés d'Oporto.

— En ajoutant les tableaux et poses plastiques de M. Keller et sa troupe au magnifique spectacle d'Henri IV, le directeur

du Cirque-Olympique a voulu sans doute avoir toujours salle comble. Le succès d'enthousiasme obtenu hier par les artistes allemands après Henri IV, est une première garantie de la bonté de la combinaison.

— L'éditeur Joubert vient de mettre en vente plusieurs ouvrages dont il suffira de donner le titre et de nommer les auteurs pour qu'ils frappent l'attention de nos lecteurs. Parmi ces ouvrages, on remarque d'abord un Nouveau traité des privilèges et des hypothèques, par M. Valette, professeur de la Faculté de droit de Paris; vient ensuite l'Explication historique des Institutes de Justinien, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de Paris. Le même libraire a publié un ouvrage indispensable à MM. les étudiants, aussi ne saurions-nous trop recommander le Commentaire sur le Code civil, par M. Boileux, docteur en droit. Dire que cet ouvrage est arrivé à sa 5^e édition, c'est assez faire connaître son mérite et son utilité. Le Cours d'introduction générale à l'étude du droit, par M. Eschbach, professeur suppléant à la Faculté de Strasbourg, est aujourd'hui reconnu indispensable pour les élèves de première année dans toutes les facultés. Enfin, nous signalerons parmi les publications nouvelles du libraire Joubert, l'Histoire du droit civil de Rome et du droit français, par M. Laferrière, inspecteur-général de l'ordre du droit, 2^e édition; et la Philosophie du droit et l'enseignement méthodique des lois françaises, par le professeur Oudot.

— Le traité sur la Discipline judiciaire, de M. Ach. Morin, dont nous annonçons la deuxième édition, est un ouvrage des plus remarquables, par l'importance du sujet, la multiplicité des règles diverses qu'il comprend, la position de tous ceux qu'il intéresse, et, disons-le aussi, par la science et l'esprit de méthode dont l'auteur fait ici preuve. Si la première édition, à peine annoncée, a eu un succès réel, il doit en être de même, à plus forte raison, de celle qui paraît aujourd'hui avec des améliorations considérables. Nous la recommandons à tous les membres de la grande famille judiciaire.

SPECTACLES DU 23 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Serment, Lady Henriette. FRANÇAIS. — Mithridate. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — L'Univers et la Maison. VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs. VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Favier, Sport et Turf. GYMNASSE. — Les Démones, l'Article 213, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivants. GAITÉ. — L'Angelus. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques. COMTE. — Peau d'Ane. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

MAISON A MONTROUGE. Etude de M^r LEMESLE, avoué, 48, rue de Seine, à Paris. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à une heure de relevée, le mercredi 2 décembre 1846, en un seul lot, D'une Maison, jardin et dépendances, sis à Montrouge, près Paris, route de Châtillon, 29, lieu dit les Plantes. Mise à prix: 20,000 francs, outre les charges. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^r Lemesle, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue de Seine, 48; 2° et à M^r Ernest Lefebvre, avoué, place des Victoires, 3. (5138)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M^r René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. — Adjudication en l'audience des créés, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le 12 décembre 1846, D'une grande et belle Maison en très bon état de construction et d'entretien, d'une contenance superficielle de 474 mètres 45 centimètres, sis à Paris, rue du Monthabor, 8. Produit brut, 23,500 francs. Mise à prix: 320,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^r René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres, à Paris, rue d'Alger, 9; 2° à M^r Martin, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10; 3° à M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18; Et au concierge, pour visiter la maison. (5143)

TERRAINS PROPRES A BATIR. Etude de M^r DE BÉNAZÉ, avoué, sis à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 5 décembre 1846, En deux lots qui ne pourront être réunis, De Terrains propres à bâtir et constructions, sis à Paris, rue des Bernardins, 1, faisant suite à l'hôtel Nesmond, lequel forme l'angle du quai de la Tourneville et de la rue des Bernardins. 1^{er} Lot. — Il a une largeur de face sur la rue de 10 mètres 60 centimètres; contenance totale, 316 mètres 1 centimètre, dont en jardin 249 mètres 67 centimètres, et en bâtiments 66 mètres 34 centimètres. Mise à prix: 23,000 francs. 2^e Lot. — Il a également une largeur de face de 10 mètres 60 centimètres sur la rue des Bernardins; sa contenance totale est de 315 mètres 21 centimètres, dont 57 mètres 8 centimètres en bâtiments et le surplus en jardin. Mise à prix: 25,200 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^r de Benazé, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M^r Guidon, avoué présent à la vente, 62, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3° à M^r Wasselin-Desfosse, notaire à Paris, rue d'Arcole, 19; Et pour voir les lieux, au concierge de l'hôtel de Nesmond. (5143)

TROIS MAISONS ET UN TERRAIN. Etude de M^r Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 9 décembre 1846, par suite de conversion de saisie immobilière et après faillite, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots qui ne seront pas réunis, 1^o D'une Maison sise à Paris, grande rue Verte, 25. Locations, 13,230 fr. Mise à prix: 180,000 francs. 2^o D'une Maison, même rue, 25 bis. Locations, 8,775 fr. Mise à prix: 110,000 francs. 3^o D'une Maison, même rue, 35 ter. Locations, 13,735 fr. Mise à prix: 185,000 francs. Les glaciers qui garnissent les trois maisons appartiendront aux adjudicataires, sans augmentation de prix. Il n'y a pas de loyers payés d'avance. 4^o D'un Terrain et constructions, situés à Paris, rue Laval, 16. Mise à prix: 28,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^r Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2^o à M^r Lefebvre-Saint-Maur, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3^o à M. Héron, demeurant à Paris, rue du Faulbourg-Poissonnière, n. 14; Et à M. Feudrières, demeurant boulevard Poissonnière, 22; Ces deux derniers syndics de la faillite du sieur Mouchonnet. 4^o à M. Robaut de Fleury, architecte qui a construit les trois maisons grande rue Verte, demeurant rue d'Angouleme, 12. (5172)

MAISON. Etude de M^r RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. — Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 12 décembre 1846, D'une Maison composée de trois corps de logis et d'une cour, sise à Paris, rue Serpente-Saint-Germain, 12. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1^o audit M^r Richard, avoué poursuivant; 2^o à M^r Girard, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29; 3^o à M. Estabel, l'un des vendeurs, demeurant dans ladite propriété; Et sur les lieux pour les voir. (5194)

AVIS DIVERS.

DROIT ET THÈSE (EXAMENS DE). Cours trimestriels et leçons particulières par un docteur en droit. S'adresser à M. LESPINASSE, rue Baillet, 4, près du Pont-Neuf.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES LIVRES ELEMENTAIRES DE JURISPRUDENCE DE JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grés-Sorbonne, 14, près l'Ecole de Droit... AVOCATS, Recueil d'opuscules de jurisprudence, par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, membre de l'Institut; nouvelle édition très augmentée, 1 vol. in-18 de 950 pages. 7 fr.

2e EDITION DE LA DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX, DU BARREAU ET DES CORPORATIONS D'OFFICIERS PUBLICS. AUGMENTÉE: 1° D'un APPENDICE, qui contient les Lois et Règlements sur l'Organisation et la discipline judiciaires, avec annotations; 2° d'une TABLE ALPHABÉTIQUE RAISONNÉE des matières, avec additions.

Par M. ACHILLE MORIN, docteur en droit, avocat à la Cour de Cassation, auteur du DICTIONNAIRE DU DROIT CRIMINEL, etc. 2 forts vol. in-8, 15 fr. 12 fr. franco pour toute la France.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT, TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson. ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEL, FABRICANS A TURCOING, NORD.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE. RUE DE RAMBOUTEAU, 54, ET RUE SAINTE-MARTIN, 62. VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de G. THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4, à Paris. TRAITÉ DE LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE, OU DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

Par M. TROLLEY, professeur de droit administratif à la Faculté de Caen, 3 vol. in-8. --- Prix : 21 fr. 15, A LA RÉGENCE, 15, BOUL. POISSONNIÈRE MAISON SPÉCIALE DE FOURRURE ET CONFECTION.

MANCHONS vison d'Amérique. 43 18 25 Id. de France et de Prusse. 25 35 65 Id. martre et vison du Canada. 25 35 35 Id. en vraie hermine. 36 35 95

OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADEIRNI, FABRICANS, RUE RAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert LUNDI 23 COURANT, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique.

LONGUEVILLE, CHEMISES. 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français.

VENTES MOBILIÈRES. Etude de M. JACQUIN, rue des Bons-Enfants, 32. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 27 novembre 1846.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Cabinet de M. E. LETULLE, licencié en droit, rue Thévenot, 10. M. Benoit-François-YVESSEL, demeurant à Paris, rue Portefoin, 17, et Clotilde BAILLET, demeurant à Paris, rue Charlot, 8.

LIQUIDATION, ASPHALTE GUIBERT. --- A l'effet de se entendre un rapport, 2° voter sur une question grave, une assemblée générale unique aura lieu le 6 décembre, à midi, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 45.

AVIS. Le siège de la société agricole et industrielle d'ARCAHON, précédemment établi rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, à Paris, est transféré rue de Choiseul, 1, à dater de ce jour, 23 novembre 1846.

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines de soufre d'Afrique sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le lundi 14 décembre prochain, à l'effet de délibérer sur des propositions faites à la compagnie par le gouvernement turc, etc.

PÂTE DE NAFÉ. Les professeurs de la Faculté de médecine de Paris, ont couronné l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre. --- BELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

A MM. CUISINIERS, PATISSIERS, OFFICIERS, LIMONADIERS, CONFISEURS, AUBERGISTES, ETC. Le dépôt des ouvrages de la collection de Carême-Plumery, de feu Appert, d'Étienne, berthe, etc., établi, depuis longues années, à Paris, rue Thiers, 11, est transféré rue Sainte-Anne, 35, tout près de la même rue Thiers et du passage Choiseul. --- Tous les traités de cette collection, aujourd'hui terminés, se vendent séparément, sans aucune augmentation de prix.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MERCIER, négociant, rue Richelieu, 27, le 14 décembre à 12 heures (N° 6214 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARRIER (Adrien-François), tailleur, rue des Colonnades, 2, le 1er décembre à 9 heures (N° 6194 du gr.). Du sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poires-des-Grés, 2, le 30 novembre à 3 heures (N° 6294 du gr.).

CONCORDATS. Des sieurs GILARD et DEBERLE, ent. de bûcherons, rue Mazargan, 8, le 1er décembre à 10 heures (N° 4594 du gr.). Des sieurs BERTHE et PÉDOUX-BERTE, papeteries de Soré et Saussy, dont le siège est à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, le 1er décembre à 1 heure (N° 6328 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1er juillet. Du sieur MERCIER, négociant, rue Richelieu, 27, nommé M. Baré, juge commissaire, et M. Gromier, passage Saunier, 4 bis, syndic provisoire (N° 6214 du gr.).

REPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 19 novembre 1846: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise-Adélaïde LALLIER et Louis GARNIER, négociant à Paris, qu'il y a lieu de faire. De Benazé, avocat.

REBUTIS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY (Pierre-Auguste), marchand de vins, faubourg Montmartre, n. 22, sont invités à se rendre, le 1er décembre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arbitre. Les syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être présents pour avis sur l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 9826 du gr.).

CLÔTURE DES OPERATIONS. FOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 23 novembre. Du sieur DUCHÈNE, ent. de carrelage, à Montreuil (N° 5873 du gr.).

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à la suite de ce traitement sur un grand nombre de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

LA PÂTE DE NAFÉ. Les professeurs de la Faculté de médecine de Paris, ont couronné l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre. --- BELANGRENIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

50 C. LA RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre CLAMÉ; extra-supérieur TRES CLAMÉ. --- LA RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre CLAMÉ; extra-supérieur TRES CLAMÉ. --- LA RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre CLAMÉ; extra-supérieur TRES CLAMÉ.

BOURSE du 21 Novembre AU COMPTANT. Cinq 0/0, du 22 mars. 117 --- Quatre 1/2 0/0, du 22 mars. 109 1/2 --- Trois 0/0, du 22 mars. 108 1/2 --- Cinq 0/0, du 22 décembre. 117 --- Trois 0/0, du 22 décembre. 110 --- Actions de la Banque. 2160 --- Rente de la ville. 117 --- Obligations de la ville. 117 --- Caisse hypothécaire. 1215 --- Caisse de la ville. 117 --- Caisse d'Orléans. 117 --- Caisse de Rouen. 117 --- Caisse de Lille. 117 --- Caisse de Valenciennes. 117 --- Caisse de Metz. 117 --- Caisse de Nancy. 117 --- Caisse de Strasbourg. 117 --- Caisse de Bordeaux. 117 --- Caisse de Montpellier. 117 --- Caisse de Nîmes. 117 --- Caisse de Clermont. 117 --- Caisse de Dijon. 117 --- Caisse de Besançon. 117 --- Caisse de Lyon. 117 --- Caisse de Marseille. 117 --- Caisse de Nantes. 117 --- Caisse de Saint-Omer. 117 --- Caisse de Arras. 117 --- Caisse de Amiens. 117 --- Caisse de Laon. 117 --- Caisse de Reims. 117 --- Caisse de Orléans. 117 --- Caisse de Tours. 117 --- Caisse de Poitiers. 117 --- Caisse de Angoulême. 117 --- Caisse de Limoges. 117 --- Caisse de Clermont. 117 --- Caisse de Bourges. 117 --- Caisse de Moulins. 117 --- Caisse de Nevers. 117 --- Caisse de Sens. 117 --- Caisse de Combrailles. 117 --- Caisse de Nivernais. 117 --- Caisse de Bourgogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Languedoc. 117 --- Caisse de Guyenne. 117 --- Caisse de Poitou. 117 --- Caisse de Saintonge. 117 --- Caisse de Aunis. 117 --- Caisse de Gascogne. 117 --- Caisse de Flandre. 117 --- Caisse de Normandie. 117 --- Caisse de Bretagne. 117 --- Caisse de Provence. 117 --- Caisse de Dauphiné. 117 --- Caisse de Langu